

AOC + Dénomination géographique complémentaire + type de produit Année N= année de récolte	ELEVAGE jusqu'au	CONDITIONNEMENT à partir du	CIRCULATION entre ENTREPOSITAIRES AGREES à partir du	MISE EN MARCHÉ destination CONSOMMATEUR à partir du
<b>BORDEAUX</b>				
Bordeaux rouge	31 décembre année N	-	-	15 janvier année N+1
Bordeaux rosé	-	-	-	art.D645-17 code rural (*)
Bordeaux clairnet	-	-	-	art.D645-17 code rural (*)
Bordeaux supérieur	15 juin année N+1	-	-	1er juillet année N+1
<b>COTES</b>				
Côtes de Bordeaux	15 mars année N+1	-	15 décembre année N	31 mars année N+1
Blaye - Côtes de Bordeaux	15 mars année N+1	-	15 décembre année N	31 mars année N+1
Cadillac - Côtes de Bordeaux	15 mars année N+1	-	31 mars année N+1	31 mars année N+1
Castillon - Côtes de Bordeaux	15 mars année N+1	-	15 décembre année N	31 mars année N+1
Francs - Côtes de Bordeaux	15 mars année N+1	-	15 décembre année N	31 mars année N+1
Sainte-Foy – Côtes de Bordeaux	15 mars année N+1	-	15 décembre année N	31 mars année N+1
Blaye	15 mars année N+2	-	15 mars année N+2	31 mars année N+2
Graves de Vayres	1er mai année N+1	1er mai année N+1	1er janvier année N+1	1er septembre année N+1
Côtes de Bourg	15 mars année N+1	20 mars année N+1	15 mars année N+1	1er avril année N+1
<b>MEDOC/GRAVES</b>				
Médoc	31 mai année N+1	1er juin année N+1	1er janvier année N+1	15 juin année N+1
Haut-Médoc	31 mai année N+1	1er juin année N+1	1er janvier année N+1	15 juin année N+1
Listrac-Médoc	31 août année N+1	1er septembre année N+1	1er janvier année N+1	15 septembre année N+1
Moulis	1er juin année N+1	15 juin année N+1	15 juin année N+1	1er juillet année N+1
Margaux	1er juin année N+1	entre le 1 <sup>er</sup> juin année N+1 et le 31 décembre année N+3	1er mars année N+1	1er septembre année N+1
Saint-Julien	1er juin année N+1	entre le 1 <sup>er</sup> juin année N+1 et le 31 décembre année N+3	1er mars année N+1	1er septembre année N+1
Pauillac	1er juin année N+1	entre le 1 <sup>er</sup> juin année N+1 et le 31 décembre année N+3	1er mars année N+1	1er septembre année N+1
Saint-Estèphe	1er juin année N+1	entre le 1 <sup>er</sup> juin année N+1 et le 31 décembre année N+3	1er mars année N+1	1er septembre année N+1
Graves	15 avril année N+1	-	15 avril année N+1	1er mai année N+1
Pessac-Léognan	15 septembre année N+1	Bout.verre (ou cont.≤5l.) chez opérateur récoltant vinif.	15 septembre année N+1	1er octobre année N+1
<b>STEMILION/POMEROL/FRONSAC</b>				
Saint Emilion	31 mars année N+1	31 mars année N+1	31 mars année N+1	15 avril année N+1
St Emilion Grand Cru	1er février année N+2	1 <sup>er</sup> février N+2, Bout.verre, chez récoltant vinif. (ou unité collective vinif)	1er février année N+2	15 mai année N+2
Lussac St Emilion	31 mars année N+1	31 mars année N+1	31 mars année N+1	15 avril année N+1
Puisseguin St Emilion	31 mars année N+1	31 mars année N+1	31 mars année N+1	15 avril année N+1
Montagne St Emilion	15 mars année N+1	31 mars année N+1	15 mars année N+1	31 mars année N+1
Saint-Georges St Emilion	15 mars année N+1	-	15 mars année N+1	31 mars année N+1
Pomerol	1er novembre année N+1	1er novembre année N+1	31 mars année N+1	15 novembre année N+1
Lalande de Pomerol	15 mars année N+1	31 mars année N+1	15 mars année N+1	31 mars année N+1
Fronsac	15 août année N+1	-	30 juin année N+1	1er septembre année N+1
Canon Fronsac	15 août année N+1	-	30 juin année N+1	1er septembre année N+1

AOO + Dénomination géographique complémentaire + type de produit Année N= année de récolte	ELEVAGE jusqu'au	CONDITIONNEMENT à partir du	CIRCULATION entre ENTREPOSITAIRES AGREES à partir du	MISE EN MARCHÉ destination CONSOMMATEUR à partir du
<b>BLANCS SECS</b>				
Bordeaux Blanc Sec	-	-	-	art.D645-17 code rural (*)
Bordeaux Haut-Benauges	-	-	-	art.D645-17 code rural (*)
Entre-deux-Mers	-	-	15 novembre année N	art.D645-17 code rural (*)
Entre-deux-Mers Ht-Benauges	-	-	15 novembre année N	art.D645-17 code rural (*)
Blaye - Côtes de Bordeaux	-	-	15 novembre année N	art.D645-17 code rural (*)
Francs - Côtes de Bordeaux	-	-	15 novembre année N	art.D645-17 code rural (*)
Sainte-Foy – Côtes de Bordeaux sec	-	-	15 novembre année N	art.D645-17 code rural (*)
Côtes de Blaye	-	-	15 novembre année N	art.D645-17 code rural (*)
Côtes de Bourg	-	20 novembre année N	15 novembre année N	art.D645-17 code rural (*)
Graves de Vayres sec	-	1er novembre année N	15 novembre année N	art.D645-17 code rural (*)
Côtes de Bdx St-Macaire sec	-	-	15 novembre année N	art.D645-17 code rural (*)
Graves	-	-	15 novembre année N	art.D645-17 code rural (*)
Pessac-Léognan	15 mars année N+1	Bout.verre (ou cont.≤5l.) chez opérateur récoltant vinif.	15 mars année N+1	30 mars année N+1
<b>BLANCS DOUX (avec restes sucre)</b>				
Bordeaux Blanc (+ 4 g)	-	-	-	art.D645-17 code rural (*)
Bordeaux Haut-Benauges	-	-	-	art.D645-17 code rural (*)
Bordeaux Supérieur	31 décembre année N	-	-	15 janvier année N+1
Graves de Vayres moelleux	-	1er novembre année N	15 novembre année N	art.D645-17 code rural (*)
Côtes de Bdx St-Macaire moelleux	15 décembre année N	-	15 janvier année N+1	1er février année N+1
Sainte-Foy – Côtes de Bordeaux moelleux	15 décembre année N	-	15 décembre année N	1 <sup>er</sup> janvier année N+1
Côtes de Bdx St-Macaire liquoreux	15 mars année N+1	-	15 mars année N+1	1er avril année N+1
Francs - Côtes de Bordeaux liquoreux	15 mars année N+1	-	15 décembre année N	31 mars année N+1
Sainte-Foy – Côtes de Bordeaux liquoreux	15 mars année N+1	-	15 janvier année N+1	31 mars année N+1
Graves Supérieures	15 janvier année N+1	-	15 janvier année N+1	31 janvier année N+1
1ères Côtes de Bordeaux	15 janvier année N+1	-	15 décembre année N	31 janvier année N+1
Cadillac	15 mars année N+1	Mise en bouteilles sur lieu vinif. et élevage	15 mars année N+1	31 mars année N+1
Cérons	15 avril année N+1	-	15 avril année N+1	30 avril année N+1
Loupiac	15 janvier année N+1	-	15 janvier année N+1	31 janvier année N+1
Sainte Croix du Mont	15 janvier année N+1	-	15 janvier année N+1	31 janvier année N+1
Sauternes	15 juin année N+1	-	15 juin année N+1	1 <sup>er</sup> juillet année N+1
Barsac	15 juin année N+1	-	15 juin année N+1	1 <sup>er</sup> juillet année N+1
<b>CREMANTS</b>				
Crémant de Bordeaux Blanc	12 mois après date tirage	-	(vins de base 1er décembre année N)	après période élevage
Crémant de Bordeaux Rosé		-	9 mois après date tirage	

(\*) sortie 16 novembre année N pour mise en marché effective à destination du consommateur le 1<sup>er</sup> décembre année N